



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 63851

Texte de la question

M Elie Hoarau attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un problème d'interprétation de la législation relative à la limitation des dépenses électorales. D'une part, si un candidat aux élections cantonales voit son élection annulée et est déclaré inéligible, peut-on considérer que l'appel interjété suspend les effets de cette annulation et de cette inéligibilité jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat ? D'autre part, les effets de l'inéligibilité sont-ils applicables uniquement pour l'élection contestée ou pour tout autre mandat à briguer durant l'année d'inéligibilité ? En tout état de cause, retenir l'interprétation selon laquelle les effets de l'inéligibilité sont applicables immédiatement à d'autres mandats à briguer malgré l'appel interjété pourrait, en cas d'infirmité de l'inéligibilité par le Conseil d'Etat, conduire à un préjudice irréparable pour l'élu concerné qui se serait vu interdire de se présenter. La proximité d'échéances électorales importantes rendant nécessaire une clarification urgente, il lui saurait gré de bien vouloir répondre à ces deux interrogations dans les délais les plus rapprochés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif tendant à assurer le respect des dispositions législatives relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales prévoit que, si la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne d'un candidat, si elle a constaté un dépassement du plafond des dépenses électorales ou si le compte n'a pas été déposé dans les formes et délais prescrits par la loi, le juge de l'élection est saisi conformément aux dispositions des articles L 118-2 ou L 118-3 du code électoral. Le juge de l'élection constate alors, le cas échéant, l'inéligibilité pour un an du candidat fautif et, s'il s'agit de l'élu, le déclare démissionnaire d'office. En ce qui concerne les candidats aux élections cantonales, le juge de l'élection est le tribunal administratif, mais l'appel est possible devant le Conseil d'Etat. En application de l'article L 223 du code précité, le conseiller général proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son cas. Le recours devant le Conseil d'Etat a donc un effet suspensif, comme c'est d'ailleurs la règle générale en matière de contentieux électoral. En outre, le fondement de l'inéligibilité prononcée par le juge de l'élection est l'article L 197 du même code. Cet article est inséré dans le titre III du livre Ier du code électoral, qui traite des dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux. L'inéligibilité évoquée est donc limitée au mandat de conseiller général et ses effets ne sauraient être étendus à d'autres mandats éventuellement détenus ou brigues par la même personne.

Données clés

Auteur : [M. Hoarau](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63851

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5073